

Loi électorale du Canada

chance à la démocratie. Il s'agit d'une modeste initiative, d'un pas dans la bonne direction, et je demande aux députés d'appuyer mon projet de loi.

M. Moe Mantha (Nipissing): Madame la Présidente, je me réjouis de pouvoir intervenir dans le débat du projet de loi C-237 tendant à modifier la Loi électorale du Canada et traitant des conditions du congé que certains employeurs accordent à leurs employés qui se portent candidats à des élections à la Chambre des communes. Comme tous les députés le savent, c'est le paragraphe 23(14) de la Loi électorale du Canada qui est présentement la règle. Il prévoit que les employeurs auxquels s'applique la partie III du Code canadien du travail, laquelle ne s'applique pas à la Fonction publique, doivent accorder un congé avec ou sans solde à tout employé qui demande un tel congé pour rechercher l'investiture et pour être candidat à une élection à la Chambre des communes. Aux termes de ce congé, si un candidat n'est pas élu, il peut reprendre son emploi. S'il est élu, il doit démissionner de l'emploi qu'il avait chez son précédent employeur. Le député de Sudbury propose maintenant dans son projet de loi que ces employeurs... soient...

● (1730)

M. Rodriguez: J'invoque le règlement, Madame la Présidente. Le député m'a désigné comme étant le député de Sudbury alors que je suis celui de Nickel Belt.

M. Mantha: Veuillez m'en excuser.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je suis certaine que le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) s'est aussi parfois trompé de circonscription, tout comme la Présidence d'ailleurs. Je suis certaine que le député de Nipissing (M. Mantha) en a pris bonne note.

M. Mantha: Je ne savais pas qu'il était le député de Nickel Belt. Je dirai que le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) propose maintenant dans ce projet de loi que les employeurs soient tenus de prolonger les congés, bien que sans traitement, des candidats élus députés pour la durée de leur mandat.

Lorsque les députés démissionnent ou sont battus, on leur garantirait de retrouver leur emploi. Bien que tous les députés et en fait tous les Canadiens apprécieraient, j'en suis certain, cette garantie lorsqu'ils prennent de nouveaux postes pendant leur carrière, je ne considère pas cette proposition comme appropriée ni désirable.

Je m'y oppose par principe. Nous avons ici à la Chambre le privilège de participer au gouvernement de notre pays. Cette expérience devrait nous servir lorsque nous devons chercher un nouvel emploi. Les députés bénéficient de bons traitements et d'avantages. Le genre de garantie que le député de Nickel Belt nous demande pour le jour où notre carrière ici prendrait fin n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Je suis contre cette idée à cause également de ses conséquences. Son impact sur le personnel, par exemple, serait important. Par application de la partie III du Code du travail, tout un éventail d'entreprises grosses et petites qui relèvent de la

compétence législative du Parlement du Canada seraient touchées. Celles par exemple des transports maritimes, des chemins de fer, des transports aériens, de la banque, de la radio-diffusion, et toutes les autres qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence législative des assemblées provinciales.

En tout, certaines de ces 10 à 15 p. 100 des entreprises canadiennes seraient tenues de conserver une vacance à l'intention d'un employé élu au Parlement tant et aussi longtemps que cet employé conserverait la qualité de député. Mais d'après les lignes directrices gouvernementales relatives aux conflits d'intérêts, le député qui est ministre ne pourrait revenir immédiatement après une élection reprendre son poste dans une entreprise dont l'activité a quelque rapport avec ses attributions ministérielles.

Et je dirai que même du point de vue des députés, le congé prolongé aurait ses inconvénients. Il est certain qu'il ne s'appliquerait pas également à tous les députés. Nos commettants seront d'accord, j'en suis certain, pour dire que cette mesure va trop loin. Mais il y a cependant une marge raisonnable d'amélioration pour la procédure de consultation électorale et les droits politiques des Canadiens. C'est ce que le gouvernement propose.

Dans le cadre d'une des importantes initiatives du gouvernement, le vice-premier ministre (M. Mazankowski) a présenté le projet de loi C-79, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, en date du 30 juin dernier. Par ce projet de loi, le gouvernement demande entre autres réformes de rendre plus équitable la consultation électorale en autorisant à se porter candidats des personnes antérieurement exclues. Parmi les intéressés figurent ceux qui ont eu des marchés du gouvernement du Canada ou l'intéressent; des députés des assemblées provinciales et territoriales; les personnes qui ont exercé les fonctions de shérif, de greffier de la paix, de procureur de la Couronne de comté ou de district; des personnes nommées par le gouvernement qui travaillent pour le compte du gouvernement du Canada, et d'autres personnes qui jusqu'ici ne pouvaient se porter candidats au Parlement. Toutes seront maintenant éligibles.

En outre, le gouvernement étudie la façon d'élargir les droits politiques des fonctionnaires dans les limites compatibles avec la neutralité politique de la Fonction publique. Notre gouvernement désire ardemment une réforme de la procédure de consultation électorale dans un esprit de progrès, ainsi que l'élargissement des droits politiques. Voilà le genre de réforme que nous souhaitons.

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Madame la Présidente, il me fait plaisir de participer au débat sur le projet de loi C-237 tout simplement parce que je pense que c'est la première fois que la Chambre se penche sur cette question et je voudrais féliciter le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) d'avoir pensé soumettre un projet de loi comme celui-là qui, en effet, permettrait à certaines personnes d'obtenir de leur employeur une certaine sécurité en ce qui a trait à leur participation au processus d'élection.